

**Décision n° 99–386 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 mai 1999 modifiant la décision n° 97–380 en date du 29 octobre 1997 confirmant l'attribution à France Télécom Mobiles 1800 de ressources en numérotation utilisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et portant transfert de ces ressources en numérotation à la société France Télécom (numéros de la forme 06 89 PQ MC DU)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1991 portant autorisation d'extension, dans la bande des 900 MHz, d'un réseau de radiotéléphonie publique pour l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM F1 modifié ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1994 portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public, en vue de l'exploitation d'un service de communication personnelle DCS R1 modifié ;

Vu la décision n° 97–380 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 octobre 1997 confirmant l'attribution à France Télécom Mobiles 1800 de ressources en numérotation utilisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la demande de la société France Télécom reçue le 21 avril 1999 ;

Vu la demande de la société France Télécom Mobiles 1800 reçue le 21 avril 1999 ;

Après en avoir délibéré le 12 mai 1999 ;

**Décide :**

**Article 1** – Les numéros de la forme 06 89 PQ MC DU sont transférés à la société France Télécom pour son service numérique paneuropéen GSM F1.

**Article 2** – La société France Télécom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** – Au 31 janvier de chaque année, la société France Télécom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1999

Le Président

Jean-Michel Hubert